



SMHAR

# SYNDICAT MIXTE D'HYDRAULIQUE AGRICOLE DU RHONE

234 rue Général de Gaulle – BP 53 – 69530 BRIGNAIS

☎ 04.72.31.59.90 – [smhar@smhar.fr](mailto:smhar@smhar.fr) – <http://www.smhar.fr/>

SIRET 256 900 846 00013 – APE 8412Z

G:\IRRIG COLL\PERMANENCES\2023\PERMANENCE MM 2024.doc

Brignais, le 20 mars 2024

## DESTINATAIRES :

Irrigants des ASA d'irrigation de MILLERY/MORNANT

## MISE A JOUR DE VOTRE DOSSIER POUR LA SAISON D'IRRIGATION 2024 (Si vous n'avez aucune modification, veuillez ne pas tenir compte de ce courrier)

En cas de :

- ✓ Changement de propriétaire, d'irrigant, d'adresse,
- ✓ Nouvelle adhésion ou demande de retrait,
- ✓ Modification parcelles et surfaces irriguées,
- ✓ Changement de n° de borne affectée à chaque parcelle,
- ✓ Modification débit ou pression des sorties de borne.

Afin de faciliter le traitement de votre dossier, merci :

- ✍ de vous munir du relevé de la mutualité sociale où figurent les références cadastrales des parcelles, de votre liste de parcelles,
- ✍ d'apporter votre attestation exploitant agricole pour toutes nouvelles adhésions.

PRENEZ RENDEZ-VOUS A LA PERMANENCE DE VOTRE CHOIX CI-DESSOUS  
EN APPELANT LE : 04.72.31.59.90

Lundi 08 AVRIL	9 h 30 à 11 h 30 13 h 30 à 16 h 30	ST DIDIER/RIVERIE	Salle de l'amitié Place de l'Eglise
Mardi 09 AVRIL MATIN	09 h 00 à 11 h 30	SOUCIEU EN JARREST	Salle du conseil sous la Mairie
Mardi 09 AVRIL APRES MIDI	13 h 30 à 16 h 30	BRIGNAIS	SMHAR Maison des Agriculteurs
Mercredi 10 AVRIL	9 h 00 à 11 h 30 13 h 30 à 16 h 30	CHAUSSAN	Mairie Salle du conseil
Jeudi 11 AVRIL MATIN	8 h 30 à 11 h 30	MESSIMY	Maison des Activités
Jeudi 11 AVRIL APRES MIDI	13 h 30 à 16 h 30	BRIGNAIS	SMHAR Maison des Agriculteurs
Vendredi 12 AVRIL MATIN	9 h 00 à 11 h 30	THURINS	Salle de la Rencontre 30 rue du Michard
Lundi 29 AVRIL	8 h 30 à 11 h 30 13 h 30 à 16 h 30	BRIGNAIS	SMHAR Maison des Agriculteurs
Mardi 30 AVRIL	8 h 30 à 11 h 30 13 h 30 à 16 h 30	BRIGNAIS	SMHAR Maison des Agriculteurs

DATE LIMITE DES MUTATIONS ET RETRAITS : 1<sup>er</sup> JUIN 2024

Les Présidents des ASA d'irrigation,  
P/O M. FAYOLLE Jean-Yves,  
Responsable ASA



## POSSIBILITE DE DECLARER DES A PRESENT EN AVANT-SAISON FIN DE LA PERIODE : 15 MAI

Du début de la saison d'irrigation et **jusqu'au 15 mai**, et dans la limite des capacités techniques des stations de pompage et des réseaux de distribution, les usagers ont la possibilité d'irriguer en plus des parcelles déclarées normalement pour la saison d'irrigation en cours, des parcelles complémentaires, notamment pour les céréales et les prairies, moyennant le respect des conditions suivantes :

- ✓ la déclaration doit en être faite préalablement auprès du secrétariat du SMHAR,
- ✓ la superficie complémentaire ne devra pas excéder la moitié de la surface souscrite normalement,
- ✓ Application d'un tarif fixé à 10 % de la part fixe, soit 35 €HT environ (**dérogation spéciale reconduite pour 2024**).

**ATTENTION** : les parcelles déclarées en irrigation d'avant saison ne seront pas reconduites pour la saison d'irrigation suivante, contrairement aux autres parcelles, sauf demande dûment stipulée par l'utilisateur.

## MUTATIONS – REGLES PRATIQUES

Les usagers peuvent demander le transfert du droit d'irrigation attaché à des parcelles souscrites en catégorie "ADHERENT" ou "CLIENT" sur d'autres parcelles non souscrites. Dans ce cas, les règles suivantes doivent être respectées :

1° - Les mutations sont acceptées aux risques de l'utilisateur en ce qui concerne l'éloignement ou la facilité d'accès aux bornes d'irrigation. Elles peuvent être refusées en cas de saturation des bornes d'irrigation ou du réseau de desserte.

2° - Les parcelles irriguées par les membres des ASA doivent faire l'objet, soit :

- ✓ d'une souscription définitive,
- ✓ d'une déclaration de mutation annuelle si elles ne sont pas souscrites.

Les superficies des parcelles ou tènements d'une même nature de culture doivent être déclarées en totalité, sauf dérogation accordée par le Président de l'ASA sur demande précise et motivée de l'irrigant.

Si aucune déclaration n'est faite au titre de la saison d'irrigation en cours, les parcelles déclarées la saison précédente sont considérées également irriguées pour la saison en cours.

3° - En cas de mutation, la superficie effectivement irriguée **ne peut être supérieure de plus de 5%** à la superficie souscrite. Dans le cas contraire, une souscription complémentaire est exigée.

4° - La superficie facturée est égale à la superficie effectivement irriguée si celle-ci est supérieure à la superficie souscrite. Dans le cas contraire, la superficie facturée est égale à la superficie souscrite.

5° - Les mutations entre ASA sont admises et les règles définies au 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> paragraphes ci-dessus s'appliquent à la surface globale de l'irrigant.

6° - Les déclarations de mutations annuelles doivent être faites de préférence lors des permanences assurées avant chaque saison d'irrigation dans les mairies des communes concernées. **Au-delà du 1<sup>er</sup> juin**, elles ne seront plus acceptées, sauf dérogation accordée par le Président de l'ASA concernée.

### 7° Détermination des superficies irriguées

Lorsque la culture irriguée correspond à une ou plusieurs parcelles cadastrales, la superficie déclarée irriguée doit être égale à la superficie cadastrale des parcelles concernées.

Lorsque la culture irriguée ne correspond pas à des parcelles cadastrales, la superficie déclarée irriguée doit correspondre à la superficie réelle de la culture, y compris les espaces nécessaires au passage des équipements et matériel utiles à la conduite normale de la culture (passages d'enrouleurs et des roues de tracteur nécessaires aux façons culturales et traitements phytosanitaires).

En cas de plantations entretenues manuellement ou avec des engins agricoles légers, ces espaces ne pourront être inférieurs sur le pourtour de la plantation à :

- ✓ une distance à partir du dernier rang, égale au minimum à la moitié de l'écartement moyen entre rangs de la plantation,
- ✓ une distance à partir du dernier plant sur le rang, égale au minimum à la moitié de l'écartement moyen entre plants sur le rang.

Dans le cas de cultures sous abris permanents (tunnels, serres) les déductions des délaissés entre tunnels ou serres ne sont pas admises sauf dérogation accordée par le Président de l'ASA sur demande précise et motivée de l'utilisateur.